

## Arrêt

n° 309 016 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 2001 à Abuko où vous habitez jusqu'en avril 2016 lorsque vous quittez le pays. Entre 2013 et 2016, vous travaillez en tant qu'apprenti chauffeur pour [Y.S.]. En 2022, vous épousez religieusement [F.C.], de nationalité gambienne et résidant en Gambie. Vous n'avez pas d'enfant.*

*Le 16 avril 2016, en rentrant de votre journée de travail, après avoir déposé votre patron [Y.S.] à son domicile, vous poursuivez votre trajet vers votre domicile avec l'intention de déposer, comme d'ordinaire, le véhicule devant la maison de son propriétaire, à savoir [F.B.]. Sur la route, vous heurtez un jeune garçon de 16 ans qui décède par la suite. Vous prenez la fuite et quittez le pays le jour même. Vous vous réfugiez au Sénégal où vous restez pendant deux mois. Ensuite, vous arrivez en Italie le 4 octobre 2016 et y introduisez*

une première demande de protection internationale. Vous quittez l'Italie en avril 2019 pour la France. Le 30 novembre 2019, vous arrivez en Belgique en train et introduisez une demande de protection internationale le 6 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche vous concernant ainsi qu'un dossier médical relatif à vos douleurs de genou.

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les représailles que vous redoutez de la part des membres de la famille du jeune garçon que vous avez heurté lors d'un accident de voiture et décédé par la suite (Notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 8).

Cependant, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun - un accident de la circulation ayant provoqué le décès d'un jeune homme - et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes le 10 octobre 2016, demande rejetée le 13 décembre 2017. Suite à un recours introduit en 2018, la décision de refus de l'octroi de la protection internationale est confirmée le 13 mars 2019 par les autorités italiennes (Farde bleue, document 1). Dans la mesure où, durant les trois années de votre séjour en Italie, les autorités italiennes ne vous ont pas octroyé de statut, le Commissariat général considère que votre crédibilité générale est d'emblée mise à mal. Le défaut de crédibilité générale entraîne une exigence accrue en matière de crédibilité des faits que vous invoquez par ailleurs à l'appui de la présente procédure. Cette exigence n'est pas remplie au vu des éléments qui suivent.

Les propos contradictoires que vous avez tenus au sujet des évènements à l'origine de votre fuite n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez livré des déclarations divergentes au cours de votre procédure de demande de protection internationale. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmez ne pas savoir si l'enfant que vous avez percuté est décédé (Dossier administratif, Office des étrangers, « Questionnaire CGRA », point 5). Or, lors de votre entretien personnel en mars 2023, vous déclarez que c'est votre patron, [Y. S.] qui vous apprend le décès du jeune homme alors que vous vous trouvez au Sénégal pendant les deux mois qui suivent l'accident (NEP, p. 12). Cette contradiction, portant sur un aspect essentiel de votre récit, jette d'emblée le discrédit sur les faits que vous allégez.

Ensuite, concernant les circonstances de l'accident, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'il s'est produit alors que vous deviez vous rendre chez votre patron (Dossier administratif, Office des étrangers, « Questionnaire CGRA », point 5), donc en début de journée. Pourtant, il ressort clairement de votre entretien personnel que l'accident a eu lieu à l'issue de votre journée de travail, un samedi, alors que vous aviez travaillé jusqu'à 14h, alors que vous rentriez chez vous et que vous rameniez la voiture à son propriétaire, [F].

B.] (NEP, p. 8). Le Commissariat général relève que vous n'identifiez pas ce dernier comme votre patron, mais bien comme le propriétaire du véhicule mis en circulation par celui que vous nommez votre patron, [Y. S.].

Ces contradictions, associées au caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives au déroulement de l'accident et au jeune homme que vous auriez heurté, entament un peu plus la crédibilité de votre récit.

En effet, vous ne connaissez pas le nom du jeune homme que vous dites avoir renversé (NEP, p. 12), et vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations à son sujet (NEP, p. 6, 7). Dans la mesure où ce fait se situe à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous témoigniez si peu d'intérêt pour un élément pourtant central de votre récit. De même, vous ne pouvez apporter aucune précision relative aux personnes qui auraient été présentes lors de l'accident. Enfin, lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails sur le déroulement de l'accident, vous vous contentez de répéter à de nombreuses reprises que vous avez vu les gens accourir d'un peu partout, que vous avez pris peur et que vous avez pris la fuite (NEP, p. 12).

L'absence de détails et le caractère répétitif de vos propos ont pour effet qu'aucun sentiment de vécu ne se dégage de votre récit, ce qui convainc un peu plus le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Enfin, le Commissariat général considère peu crédible que vous ayez pris la décision, radicale, de quitter votre pays le jour même de l'accident, sans envisage d'autres possibilités, sans consulter vos proches et sans chercher à en savoir plus (NEP, p. 12, 13, 14).

Cela est d'autant plus invraisemblable que vous dites être régulièrement en contact avec votre mère et votre sœur jumelle restées au pays (NEP, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général ne saurait croire qu'en de telles circonstances, vous n'avez pas cherché à contacter les membres de votre famille et à obtenir des informations sur les peines encourues. Le caractère soudain et précipité de votre décision de quitter définitivement le pays, alors même que vous n'auriez pas su qu'["]elles avaient été les conséquences exactes de l'accident, empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos propos.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Lors de votre entretien personnel du 27 mars 2023, vous déposez un extrait d'acte de naissance à votre nom (Farde verte, document 1). Le document, délivré le 11 août 2021 à Banjul, atteste de votre identité, de votre naissance et de votre filiation, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Aussi, vous déposez un avis de recherche vous concernant (Farde verte, document 2). Le document, daté du 16 avril 2016, indique que vous êtes né le [...] 2001 à l'hôpital de Faji Kunda et que vous travailliez en tant que conducteur pour le compte de votre patron [Y.S.] lorsque le 16 avril 2016 à 14h, alors que vous vous trouviez sur la route entre Brikama et Abuko – comme vous en aviez l'habitude chaque jour après votre journée de travail –, vous avez un accident de voiture. Au cours de celui-ci, poursuit le document, vous percutez un enfant de 16 ans qui décède sur le coup, « les gens étaient en train de crier et de hurler sur vous, en tentant de vous attraper et vous avez pris la fuite ».

Toujours selon le document, vous n'avez fait aucune déclaration à la police. Vous êtes désormais recherché et devez être produit devant la Cour en raison de l'accident fatal que vous avez provoqué. Le Commissariat général constate qu'il est totalement invraisemblable que les autorités gambiennes aient fait preuve d'une diligence telle qu'elles auraient été en mesure d'émettre un extrait de rapport de police concernant des faits qui se seraient produits le jour même. En effet, le Commissariat général ne peut croire que la police gambienne aurait pu, en une seule journée, à la fois venir constater les faits, rédiger le rapport de police et émettre un avis de recherche le jour même des faits, faits qui se seraient par ailleurs déroulés dans l'après-midi. Cela est d'autant plus improbable que selon vos déclarations, la police se serait d'abord adressée à votre patron, [Y.S.] pour recueillir ses déclarations et lui demander de fournir une photo de votre personne. Votre patron ne possédant aucune photo de vous, la police se serait alors adressée à votre sœur. À nouveau, il est totalement improbable que l'ensemble de ces démarches administratives aient pris place dans la seule journée du 16 avril 2016. Ces éléments portent atteinte à l'authenticité de ce document

En ce qui concerne le dossier médical que vous déposez lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 13 novembre 2020 (Farde verte, document 3), le Commissariat général constate que les différents examens ont trait à des douleurs au niveau du genou droit occasionnées lors de la pratique du football. Force est de constater que cela n'apporte aucun éclairage sur les motifs à la base de votre demande de protection.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Thèse des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité gambienne. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités de son pays, qui le rechercheraient à la suite d'un accident qu'il aurait causé, et qui aurait occasionné la mort d'un adolescent. Il déclare, également, craindre la famille de cet adolescent, laquelle chercherait à se venger.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de précaution et d'analyse minutieuse, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation, le délai raisonnable et du principe du bénéfice du doute ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au statut de réfugié, la partie requérante estime que « les garanties procédurales du requérant n'ont pas été respectées. » À cet égard, elle précise que « le requérant a introduit sa demande d'asile en date du 6.12.2019 et n'a été auditionné qu'en 2023, soit 4 ans plus tard.

La décision a été rendue 6 mois plus tard et l'absence de notification a provoqué un retard supplémentaire dans le dossier du requérant.

Ce délai de traitement d'une demande pour protection internationale est largement déraisonnable.

Cette absence de diligence (composée de traitement durant un délai déraisonnable et absence de notification alors que toutes les informations correctes avaient été délivrées par le requérant) est amplifiée par le fait que l'agent en charge du dossier n'a posé que peu de questions détaillées au requérant, durant une audition de moins de 3 heures, pause incluse, lui donnant ainsi peu d'opportunités pour établir et décrire sa crainte.

Ce motif, consistant en la violation du principe de bonne administration, de proportionnalité, délai raisonnable et minutie, suffit à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision ».

2.3.4.1. Dans ce qui s'apparente à un premier point intitulé « Quant au rattachement aux critères de la Convention de Genève de 1951 », la partie requérante estime, tout en rappelant les déclarations faites par le requérant, que « [l']accident ne peut être réduit à un simple problème de droit commun comme le relève la partie adverse mais constitue bel et bien une crainte de persécution en raison de plusieurs éléments spécifiques [...] le requérant vit dans un petit village (et non une grande ville, p. 4 NEP) dans lequel les us et coutumes traditionnels, ainsi que les règlements familiaux/privés des conflits font office de loi et ont la priorité sur cette dernière.

Il n'est aucunement question d'un appareil judiciaire fonctionnant décemment dans le cadre duquel le requérant aurait le droit à un procès équitable avec assistance juridique qualitative pour sa défense.

Il craint dès lors d'être victime de la vengeance de la famille de ce mineur qui le poursuivra et se fera justice elle-même [...] le requérant est peu éduqué et n'a que peu de moyens (tant financiers que matériels), le privant d'un soutien familial et social suffisamment conséquent pour être protégé contre les conséquences de son erreur [...] il était mineur lorsqu'il a quitté la Gambie (p. 10 NEP) [...] Il travaillait pour rapporter un peu d'argent pour sa mère malade, alors même que son père, très traditionnel et religieux, était lui déjà décédé [...] Le requérant était le seul apporteur de moyens financiers dans sa famille

C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle il travaillait.

Cependant, suite à cet accident, sur un mineur, de surcroit, il s'expose à d'importantes représailles de la part de la famille du jeune, voire de la communauté toute entière qui tentera de le sanctionner selon ce que la tradition lui impose.

Le requérant disposant de peu de ressources tant financières, matérielles qu'humaines, n'a vu aucune chance de survie ou sortie de cette situation et a immédiatement fui.

Contrairement à ce que présente la partie adverse, il s'agit bien d'une crainte de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social de responsables (involontaires) d'un accident de la route impliquant une victime décédée dans des pays où l'appareil judiciaire apparaît lourdement corrompu et défectueux [...] le requérant décrit de manière très précise ses acticités en tant que apprenti voiturier (p. 11 NEP), activité qui n'est nullement remise en question.

Si la police a établi un avis de recherche, cela n'entache nullement le fait que la justice privée opérera et que les services de police sont largement guidées par les familles influentes de village ».

2.3.4.2. Dans ce qui s'apparente à un point intitulé « quant à la demande introduite de protection internationale en Italie » elle avance les arguments suivants « [...] les instances belges d'asile sont censées opérer de manière indépendante et impartiale sans obligation de se rallier aux observations factuelles faites par d'autres pays européens dans le même dossier [...] aucun extrait ni aucune mention de la décision italienne n'est repris( e) de sorte que le requérant demeure finalement dans l'impossibilité de comprendre pour quelles raisons le CGRA, en tant qu'instance belge, se reposeraient entièrement sur cette décision pour refuser la protection au requérant [...] nous restons dans l'inconnu complet sur les garanties procédurales fournies en Italie, sur la présence d'un interprète wolof, dont le requérant a pourtant besoin (p. 3 NEP), sur l'existence et la qualité de l'assistance légale, sur la longueur de la procédure [...] Concernant cette dernière, le CGRA semble d'ailleurs y faire référence (3 ans de procédure) en défaveur du requérant, comme si cela lui était imputable et que 'même' en trois ans, il ne serait pas parvenu à convaincre les autorités italiennes, alors même qu'il convient de rappeler que le délai déraisonnable de traitement d'une demande d'asile est entièrement de la responsabilité de l'état compétent et non du demandeur lui-même [...] Le requérant est donc double victime d'un délai déraisonnable de traitement, tant en Italie qu'en Belgique ».

2.3.4.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième point intitulé « Quant aux prétendues divergences entre l'Office des Etrangers et le CGRA », la partie requérante estime que « le requérant a clairement indiqué en début d'audition CGRA devoir apporter des modifications à ses déclarations faites à l'Office des Etrangers [...] l'agent en charge du dossier ne revient à aucun moment sur cette remarque et ne demande pas à connaître de ces modifications, ne laissant donc pas au requérant l'opportunité de les indiquer.

Aucune question ne revient sur cette déclaration.

Il est donc malvenu de lui reprocher [au requérant] à posteriori des différences entre les deux auditions alors même qu'il avait l'intention de les corriger.

Dans tous les cas, ce sont bien les précisions que le requérant a donné au CGRA qu'il convient de retenir. Il ajoute que lors de l'audition à l'Office des Etrangers, il était mal en point, stressé, angoissé et ne comprenais pas bien ce qu'il se passait ».

2.3.4.4. Dans ce qui s'apparente à un quatrième point intitulé « Quant à l'accident et la crainte qui en découle », la partie requérante relève que « Le CGRA reproche au requérant de ne pas délivrer de déclarations assez circonstanciées sur l'accident [...] il apparaît à la lecture du rapport d'audition que les questions posées par l'agent de protection sont peu nombreuses et, de surcroit, peu détaillées, de sorte que le requérant n'a pas eu l'opportunité de livrer davantage d'éléments.

Le CGRA lui reproche ensuite de ne pas avoir cherché d'autres solutions hormis un départ alors même que le requérant a indiqué être peu éduqué, disposé de peu de ressources financières, d'un réseau social inexistant (consistant essentiellement en des amis de foot peu proches) et un réseau familial très limité se réduisant à sa maman malade.

Dans ces conditions, dans un pays où la tradition et la culture priment sur toute autre loi et règlement, le requérant a dû agir vite.

Il n'appartient pas au CGRA de s'exprimer sur le bien-fondé de cette décision ou non, et de la rationalité de celle-ci mais bien de vérifier le contexte dans lequel elle a été prise et le bien-fondé de la crainte qui est à son origine. Force est de constater que le requérant a une crainte proportionnelle au système d'application en Gambie [...] le CGRA ne peut oublier que la crainte relève également de l'aspect subjectif et personnel et n'est pas seulement objective [...] si de telles interrogations étaient présentes dans le chef de la partie adverse, il convenait de questionner davantage le requérant quant à ces fameuses "autres solutions" et la possibilité de les mettre en œuvre ».

2.3.4.5. Dans ce qui s'apparente à un cinquième point intitulé « Quant aux documents déposés », la partie requérante estime que « le requérant a démontré sa volonté de collaboration et a présenté un document original contenant son nom, relevant dès lors malgré tout une force probante acceptable, devant être analysée de manière individuelle et sérieuse.

Il n'apparaît pas clairement de la motivation de la décision pour quelles raisons ce document n'est pas pris en compte correctement. L'absence de déclaration à la police dans le chef du requérant est logique dans le contexte de corruption gambienne, où il allait recevoir peu de soutien de la part des autorités renvoyant fort probablement à la sphère privée et laissant ainsi le pouvoir aux familles influentes du village et non le requérant [...] le CGRA ne peut invoquer le fait que les démarches semblent avoir été trop rapides dans le chef des autorités gambiennes sans alors déposer des preuves concrètes démontrant le contraire.

A nouveau cet élément relève d'un avis subjectif sur la question, sans être justifié ».

2.3.4.6. Dans ce qui s'apparente à un sixième point intitulé « quant au bénéfice du doute », la partie requérante souligne que « le requérant se trouve dans une situation difficile, sans beaucoup de famille ni contacts avec son pays, ce qui rend très difficile, voire impossible le fait de récolter des documents probants » et qu'il « a invoqué les mêmes motifs d'asile ici qu'en Italie, ce qui est de nature à renforcer la crédibilité de son récit ». Elle s'adonne, à cet égard, à des développements théoriques et jurisprudentiels et se réfère au « guide UNHCR » afin de relever que « il faut à tout le moins reconnaître qu'il y a un assouplissement de la charge de la preuve dans son chef en raison de son état psychologique et de sa vulnérabilité [...] le requérant estime que, en cas de doute trop important relatif à son récit, il convient de l'entendre à nouveau pour qu'il puisse répondre aux interrogations de Votre Conseil / du CGRA ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À cet égard, elle expose que « Si le Conseil de céans estimait qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de réfugié au requérant, ce dernier invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Qu'à la lumière de ces éléments, l'on ne peut pas concevoir que la situation sécuritaire en Gambie soit de nature à être sans danger en cas de retour dans le pays d'origine de l'intéressé ;

Qu'ainsi, au regard des persécutions objectives que risque le requérant et à défaut de lui accorder le statut de réfugié, il y a lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire.».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante demande l'annulation de l'acte attaqué et soutient que « la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision ; Qu'elle n'a pas pris en compte la dimension culturelle et traditionnelle de plusieurs aspects du récit ; Que des mesures complémentaires d'investigation complémentaires sont nécessaires *in casu*, notamment sur la prise en compte de la situation particulière du requérant.

Qu'il en résulte qu'un examen plus approfondi est sollicité [...] ».

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal : réformer la décision entreprise et accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante

A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Acte querellé
- 2. Correspondance avocat-CGRA
- 3. Convocation entretien personnel
- 4. Aide juridique gratuite »

2.4.2. Le Conseil constate que, mise à part la décision du Bureau d'aide juridique, toutes les pièces annexées à la requête figuraient déjà au dossier administratif.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information

précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Gambie.

4.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif au rejet de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Italie. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que « les instances belges d'asile sont censées opérer de manière indépendante et impartiale sans obligation de se rallier aux observations factuelles faites par d'autres pays

européens dans le même dossier ». Cette assertion est d'autant plus valable que, comme le relève la partie requérante, ni les motifs ayant mené à ce rejet ne sont produits au dossier administratif, ni les informations concernant le déroulement de la procédure en Italie.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de relever, notamment, le caractère contradictoire, invraisemblable, et inconsistante des déclarations du requérant relatives à l'élément déclencheur de sa fuite, aux circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit et à la fuite du requérant. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant et l'allégation selon laquelle « Ce délai de traitement d'une demande pour protection internationale est largement déraisonnable [...] ». Ce motif, consistant en la violation du principe de bonne administration, de proportionnalité, délai raisonnable et minutie, suffit à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision », il convient de relever que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors, que le délai prévu par l'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre, dont le dépassement n'est pas sanctionné par la loi.

De surcroit, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de croire que le dépassement de ce délai aurait causé, au requérant, un quelconque préjudice.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le Conseil considère qu'indépendamment de cette question, le requérant ne convainc, nullement, de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef du fait de l'accident allégué qu'il aurait provoqué et qui aurait conduit au décès allégué d'un adolescent.

S'agissant de l'argumentation relative à l'appartenance du requérant à un groupe social, l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980 dispose que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes concernées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que « le groupe social de responsables (involontaires) d'un accident de la route impliquant une victime décédée dans des pays où l'appareil judiciaire apparaît lourdement corrompu et défectueux » constitue un groupe social au sens de la disposition susmentionnée.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la demande de protection internationale introduite en Italie, le Conseil rappelle que comme mentionné *supra*, au point 4.5., il s'écarte de ce motif de l'acte attaqué, de sorte que l'argumentation y relative n'est pas pertinente.

4.7.4. En ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant devant l'Office des Etrangers et ses déclarations recueillies à l'occasion de son entretien personnel du 27 mars 2023, le Conseil constate que la partie requérante n'en conteste pas l'existence. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant plus particulièrement de l'invocation de l'état de stress du requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition à l'Office des Etrangers, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions majeures relevées dans ses déclarations successives.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la question « comment s'est passée cette interview ? », le requérant a déclaré que « Oui, ça c'était bien passé » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, p. 3).

De surcroit, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le requérant a clairement indiqué en début d'audition CGRA devoir apporter des modifications à ses déclarations faites à l'Office des Etrangers [...] l'agent en charge du dossier ne revient à aucun moment sur cette remarque et ne demande pas à connaître de ces modifications, ne laissant donc pas au requérant l'opportunité de les indiquer.

Aucune question ne revient sur cette déclaration », force est de constater qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023 (*ibidem*, p. 3) que le requérant signale avoir « quelque chose à ajouter » et non pas des modifications à apporter à ses propos recueillis par l'Office des Etrangers. Par ailleurs, la possibilité a été offerte au requérant de détailler ces ajouts, ce qu'il a refusé de faire, préférant s'en remettre aux questions de l'officier de protection (*ibidem*, p. 3).

En tout état de cause, l'existence des contradictions relevées par la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et celles-ci portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, de sorte que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas de les expliquer ou d'en réduire la portée.

4.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant résultant de l'accident qu'il déclare avoir provoqué et qui l'aurait amené à fuir son pays, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

De surcroit, s'agissant du grief relatif aux questions posées, le Conseil constate que la nature et le nombre des questions posées au requérant ne permettent pas de justifier l'indigence des propos de ce dernier, ni ses méconnaissances quant à la victime de l'accident qu'il dit avoir causé et aux suites de celui-ci. En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant cet événement et qu'il a fourni des déclarations peu circonstanciées et vagues (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, pp. 8 à 13).

L'allégation selon laquelle « le requérant a une crainte proportionnelle au système d'application en Gambie [...] le CGRA ne peut oublier que la crainte relève également de l'aspect subjectif et personnel et n'est pas seulement objective [...] si de telles interrogations étaient présentes dans le chef de la partie adverse, il convenait de questionner davantage le requérant quant à ces fameuses "autres solutions" et la possibilité de les mettre en œuvre », ne saurait être retenue, dès lors, que le requérant a été longuement interrogé sur les circonstances de l'accident allégué et de sa fuite du pays d'origine.

S'agissant de l'invocation du contexte culturel et de la tradition ainsi que de la situation familiale du requérant, force est de relever que l'argumentation développée, à cet égard, ne saurait être retenue. En effet, la partie défenderesse met en cause la réalité des circonstances alléguées des craintes du requérant au regard du caractère particulièrement vague et peu circonstancié de ses déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, s'agissant des explications avancées concernant la fuite du requérant, le Conseil estime que ni le peu d'éducation qu'il déclare avoir reçu, ni son réseau social et ses ressources financières limités ne permettent de la rendre plus crédible. La référence à la Gambie comme à « un pays où la tradition et la culture priment sur toute autre loi » – sans que cette assertion ne soit soutenue par une source d'information fiable – ne permet pas, davantage, de convaincre de la véracité du contexte de fuite que le requérant décrit. Il en va de même de l'allégation selon laquelle la crainte du requérant serait « proportionnelle au système d'application en Gambie ».

4.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'avis de recherche déposé à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le document produit, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

En tout état de cause, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, il convient de rappeler que, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne saurait être mise à mal du seul fait que la partie défenderesse n'aurait pas déposé de « preuves concrètes » démontrant qu'il est impossible que les autorités gambiennes aient agi avec la diligence que le requérant allègue. Il apparaît, en effet, tout à fait illusoire qu'un tel document soit dressé le jour même de l'accident, au vu des démarches que la police aurait entreprises selon les déclarations du requérant. En outre, le Conseil ne s'explique pas comment le requérant a pu entrer en possession de l'original d'un tel document, et les explications qu'il apporte quant à ce (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, p. 9 et 10) n'apparaissent pas vraisemblables.

4.7.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors que les points c) et e) ne sont pas rencontrés. L'invocation de jurisprudence et des différents textes ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.7.8. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance et le dossier médical (dossier administratif, pièce 25, documents 1 et 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A toutes fins utiles, s'agissant du dossier médical, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience du 21 mai 2024 concernant les blessures aux genoux, le requérant a déclaré s'être blessé en jouant au football. Dès lors, force est de constater que les blessures du requérant n'ont aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

4.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU